

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Risques et Nature

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION

DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

**Bassin de l'Ognon et de l'Espène
COMMUNE D'OLONZAC**

Modification n°1

Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Élaboration	01/02/2002	Du 16/12/2002 au 17/01/2003	24/07/2003

Procédure	Prescription	Mise à disposition du public	Approbation
Modification n°1	17/04/2015	Du 01/06/2015 au 30/06/2015	20/02/2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	4
DEUXIÈME PARTIE : MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU BASSIN DE L'OGNON ET DE L'ESPÈNE SUR LA COMMUNE D'OLONZAC.....	5
TROISIÈME PARTIE : REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA MODIFICATION.....	6

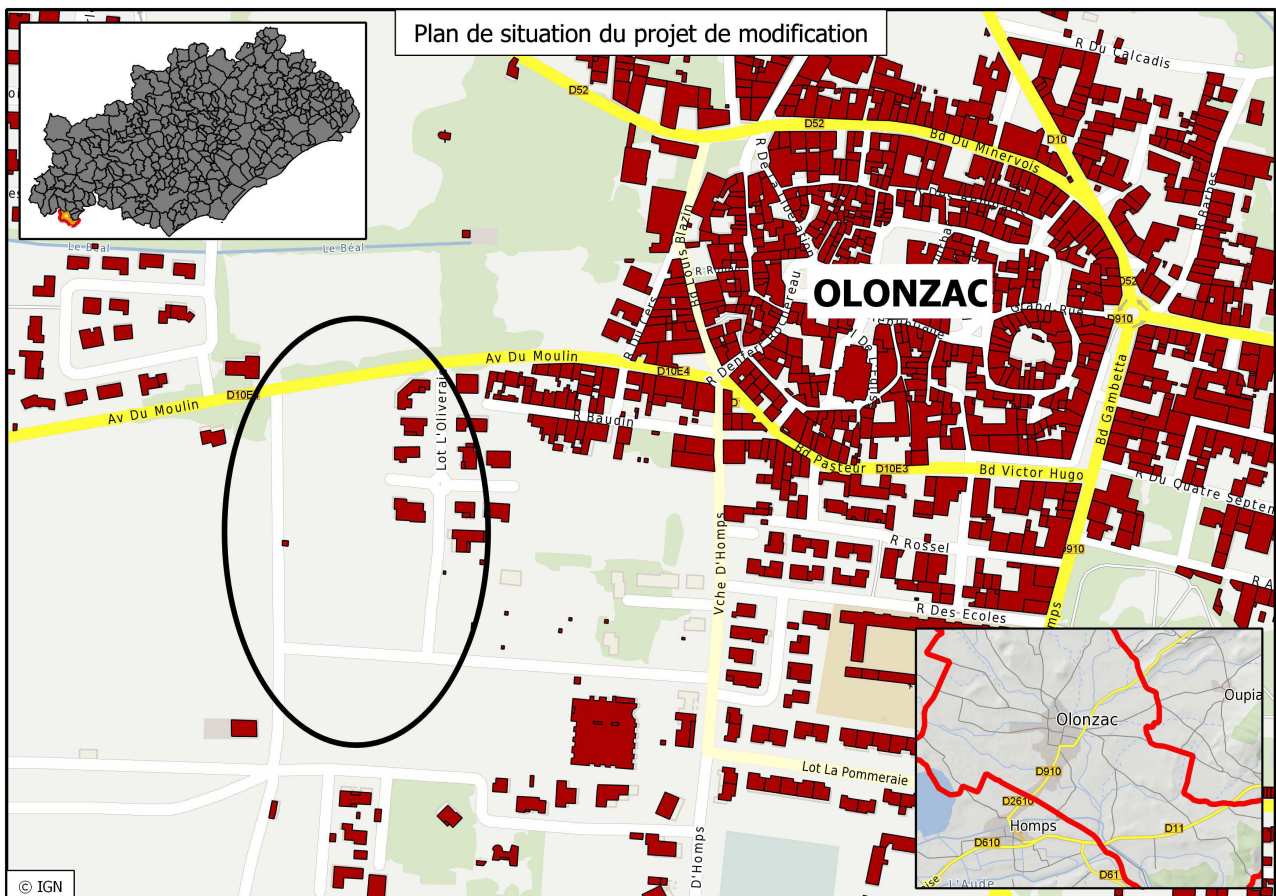
PRÉAMBULE

La commune d'Olonzac est couverte par le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi) du bassin de l'Ognon et de l'Espène approuvé le 24 juillet 2003.

La viticulture représente la principale activité économique de la région (Minervois). Il n'est donc pas surprenant que la plus grande partie de la surface de la commune soit occupée par des terres agricoles. La commune a connu depuis les années 70 une réduction importante de sa population en grande partie dû à la mutation de la profession agricole. La courbe d'évolution démographique, qui s'était stabilisée dans les années 90, commence lentement à remonter. Face à ce regain de population, la commune a eu, et continue à avoir, besoin d'espace afin d'accueillir ses nouveaux habitants. De nouveaux espaces urbanisés ont été ouverts hors des zones inondables de la commune qui couvre 1/3 de son territoire, néanmoins la présence d'une importante zone agricole restreint les possibilités d'urbanisation.

C'est pourquoi, la commune d'Olonzac a demandé la requalification d'une friche classée en zone rouge en s'appuyant sur un relevé topographique permettant d'avoir une meilleure connaissance des hauteurs d'eau susceptibles de se produire en cas d'inondation.

Néanmoins, ce relevé ponctuel ne justifie pas la mise en révision partielle du PPRi du bassin de l'Ognon et de l'Espène sur le territoire de la commune. En effet, l'article L562-4-1-II du Code de l'Environnement prévoit qu'une procédure de modification peut être mise en œuvre dès lors que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Au cas d'espèce, la requalification envisagée ne représente que 0,1 % de la superficie du territoire communal et 0,3 % des zones inondables de la commune.



PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU P.P.R.

« Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

Article R562-10-2 – I

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »

La circulaire du 28 novembre 2011, relative au décret n°2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise les modalités de sa mise en œuvre et, en particulier que la procédure de modification peut être utilisée, notamment pour la modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait. Ce changement dans les circonstances de fait peut, par exemple, résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le P.P.R.N. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du P.P.R.N., afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan. »

DEUXIÈME PARTIE : MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU BASSIN DE L'OGNON ET DE L'ESPÈNE SUR LA COMMUNE D'OLONZAC

1) OBJET DE LA MODIFICATION :

La modification envisagée consiste à modifier la nature de l'aléa sur la zone inondable dans la bordure sud-ouest du village d'Olonzac. Cette modification va entraîner une requalification du zonage réglementaire de la zone.

2) DESCRIPTION DE LA MODIFICATION :

La zone de modification est située entre le bourg d'Olonzac à l'est, une poche urbaine constituée par deux lotissements à l'ouest et de propriétés bâties formant la limite du bourg au sud.

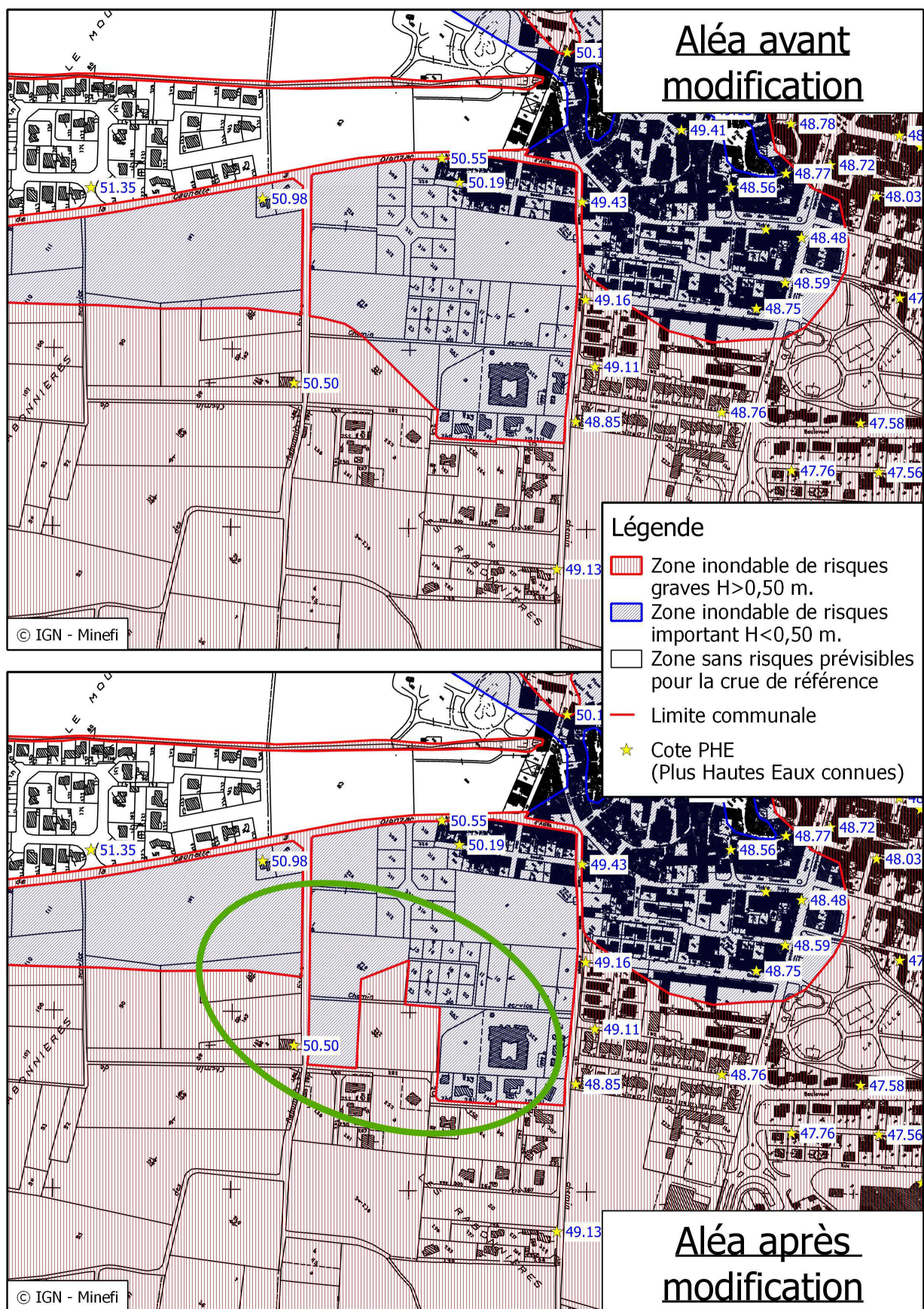
Elle est engagée sur la base du relevé topographique contradictoire réalisé par un géomètre expert pour la mairie afin d'avoir une connaissance plus précise des côtes de terrain naturel. Le croisement avec les données relatives aux cotes de Plus Hautes Eaux Connues (PHE), qui restent d'actualité, permet de recalculer la hauteur d'eau sur l'ensemble des parcelles concernées et de redéfinir les limites des zones inondables.

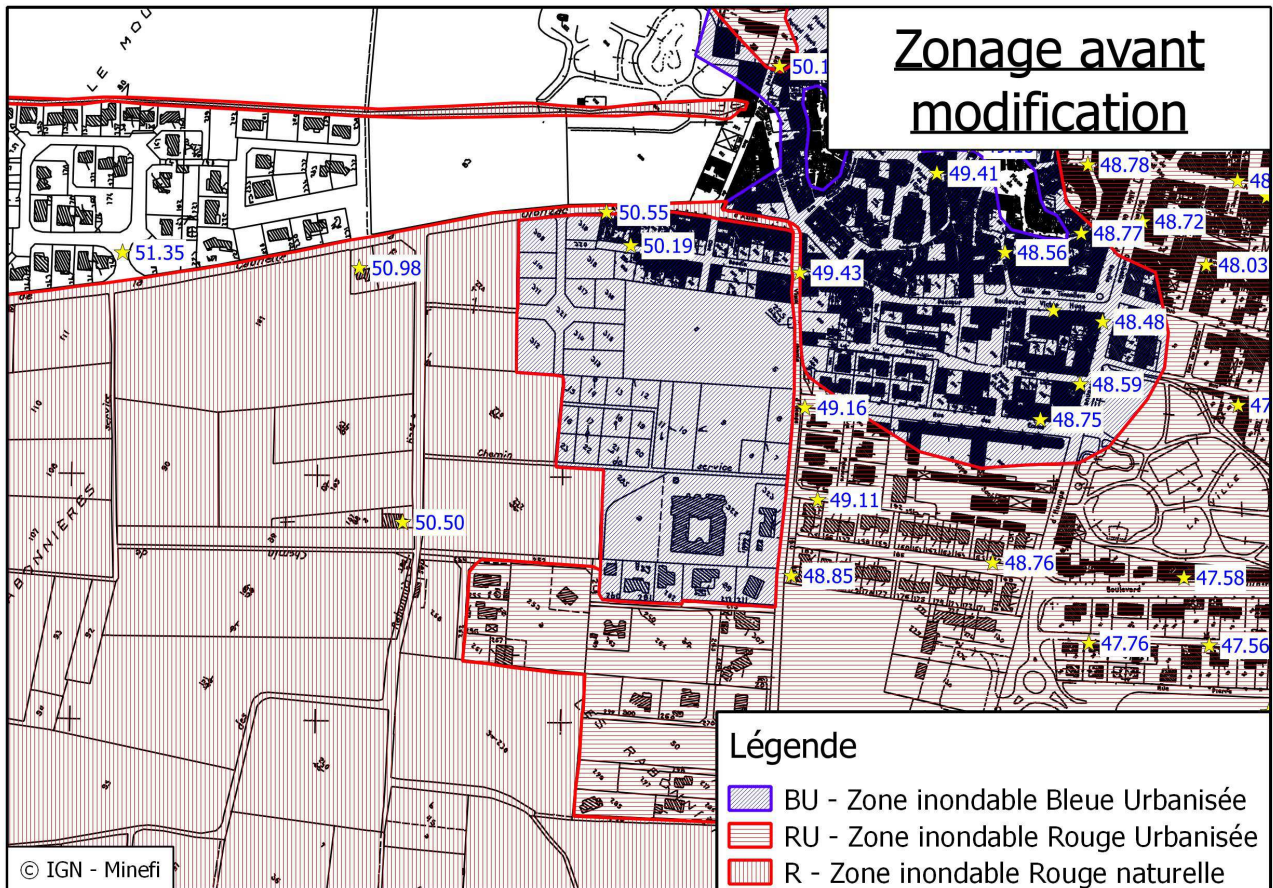
Ainsi, la plus grande partie de la zone est susceptible d'être recouverte par une hauteur d'eau inférieure à 50 cm et est classée en zone d'aléa modéré. Le reste de la zone est quant à lui soumis à une hauteur de submersion estimée à plus de 50 cm et est donc soumis à un aléa fort.

Du point de vue réglementaire, les principes du PPRi approuvés en 2003 resteront inchangés :

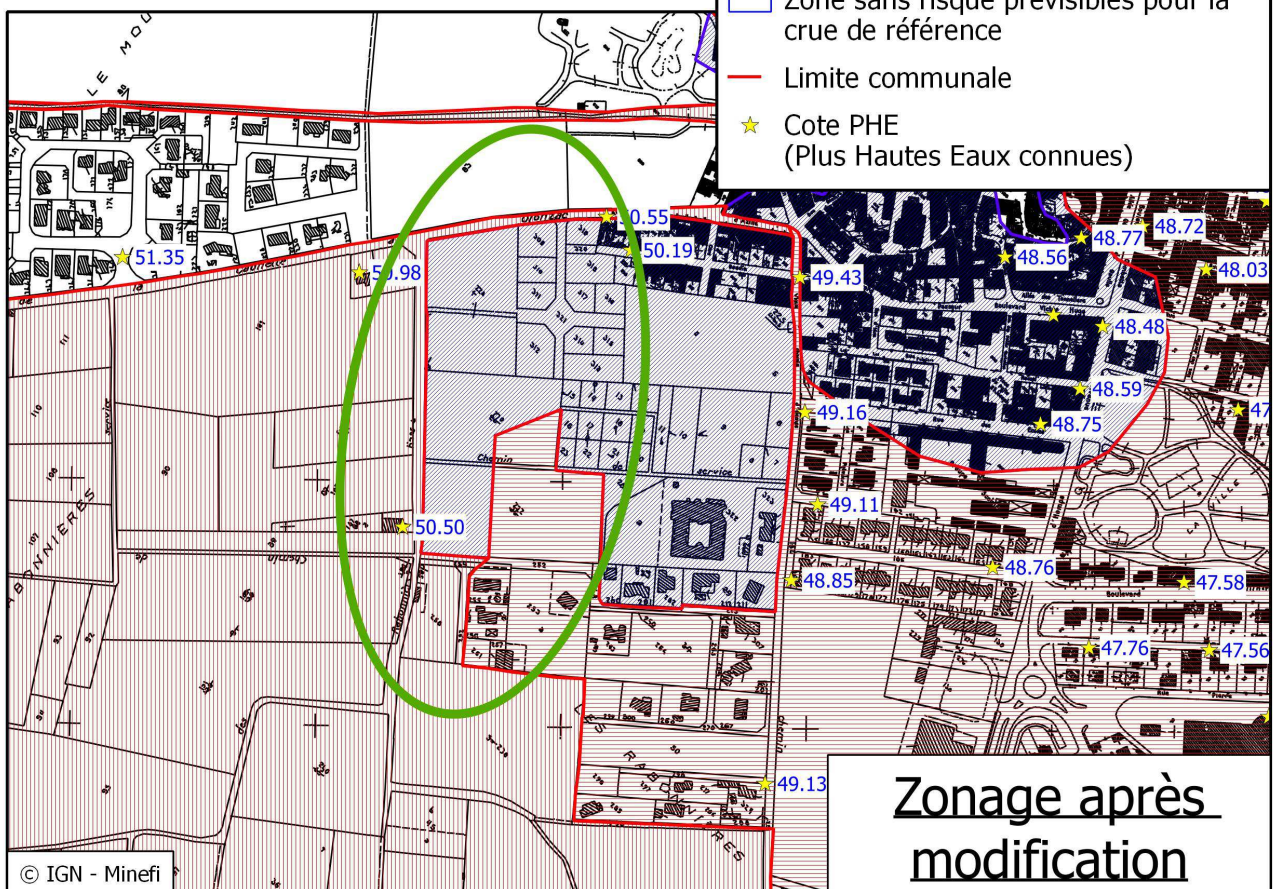
- Le croisement entre un aléa fort et le caractère urbain de la zone génère un zonage réglementaire Ru.
- Le croisement entre un aléa modéré et le caractère urbain de la zone génère un zonage réglementaire Bu.

TROISIÈME PARTIE : REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA MODIFICATION





- ### Légende
- BU - Zone inondable Bleue Urbanisée
 - RU - Zone inondable Rouge Urbanisée
 - R - Zone inondable Rouge naturelle
 - Zone sans risque prévisibles pour la crue de référence
 - Limite communale
 - Cote PHE (Plus Hautes Eaux connues)



Zonage après modification